

DECISION

Quant à la révocation de l'interdiction d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

1. Considérants

Le 28 juillet 2026, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a décrété une interdiction totale d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques. Par avenant du 10 août 2026, il a autorisé à certaines conditions l'utilisation de quelques engins pyrotechniques et effets de scène dans le cadre de manifestations autorisées par les communes.

À la suite des précipitations couvrantes des dernier jours, de l'augmentation de l'humidité relative et de la baisse des températures, l'Inspection cantonale des forêts constate une diminution des risques d'incendies de végétation et de forêts.

Le degré actuel de danger d'incendie de forêt a été abaissé à 3/5 sur tout le territoire cantonal.

Ce degré de danger devrait rester stable pour les prochains jours.

Ainsi, les conditions ne sont plus remplies pour justifier les interdictions et restrictions en lien avec les feux en plein air, l'utilisation et la vente d'engins pyrotechniques et l'utilisation de grills et barbecue dans les espaces ouverts (parcs urbains, etc.).

2. Décision

Vu ce qui précède, en application de l'article 33, al. 2 de la loi forestière cantonale (LVLFo ; BLV 921.01) et des articles 15 et suivants des Directives du 1er février 2022 sur les engins pyrotechniques de divertissement, le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité décide de :

1. Révoquer la décision d'interdiction des feux en plein air du 28 juillet 2026 et son avenant du 10 août 2026.
2. La présente décision prend effet immédiatement et jusqu'à nouvel avis.

Approuvé le 25.8.26

Le Chef de département



Vassilis Venizelos